COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL
10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel :03 58 43 00 60
Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 89 Sp 14

PV de la Commission Sportive du 31 octobre 2023

Président : M. TRINQUESSE Jean-Louis
Présents : Mme Vié Florence **-** MM. Barrault Norbert – Bénard Christian – Romojaro Mickaël – Schminke Didier
Assiste : Mme Lantelme Patricia (administrative)

Début de la réunion : 18h00

Forfait

Match 26905973 du 29.10.23 UF Tonnerrois 2 – Asquins Montillot 2 Départemental 4 gr A
Courriel du club d'Asquins Montillot en date du 27 octobre 2023 déclarant forfait pour cette rencontre.
La commission en application du règlement des championnats seniors – article 19,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe d'Asquins Montillot 2 au bénéfice de l'équipe de l'UF Tonnerrois 2,
- Score : UF Tonnerrois 2 = 3 buts, 3 pts / Asquins Montillot 2 = 0 but, - 1 pt,
- donne match retour à jouer le 19 novembre 2023 sur les installations de Tonnerre,
- amende 50 € au club d'Asquins Montillot (amende 6.10 forfait déclaré seniors).

Matchs non joués

Match 27263586 du 29.10.23 Pont Sur Yonne 1 – Chevannes 1 Coupe Prével
La commission, vu le rapport de l'arbitre et le motif inscrit sur la FMI : non joué – terrain impraticable,

- donne ce match à jouer le 17 décembre 2023.

Match 27105200 du 28.10.23 Pont Sur Yonne 1 – FC Gatinais 1 U18 Départemental 2 gr A
La commission, vu le rapport de l'arbitre et le motif inscrit sur la FMI : non joué – terrain impraticable,

- donne ce match à jouer le 16 décembre 2023, date impérative – voir message en fin de PV en lien avec la commission technique.

Changements dates, horaires, terrains

Match 26509192 du 19.11.23 St Fargeau 1 – Chevannes 1 Départemental 2 gr B
Courriel du club de Chevannes en date du 27 octobre 2023 demandant le report de ce match.
La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 26 novembre 2023.

Match 26509120 du 05.11.23 Quarré St Germain 1 – Coulanges La Vineuse 2 Départemental 3 gr C
Demande de report de match du club de Coulanges La Vineuse.
La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 19 novembre 2023.

Match 26500043 du 05.11.23 Entente Florentinois 3 – Gurgy 2 Départemental 3 gr B
La commission, vu l'occupation des installations de St Florentin,

- attendu que 3 matchs seniors sont programmés le 5 novembre 2023,
- vu les conditions climatiques, reporte ce match au 26 novembre 2023.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 26905985 du 05.11.23 Varennes 3 – Champs/Yonne 2 Départemental 4 gr B
Courriel du club de Varennes en date du 31 octobre 2023.
La commission en prend note et programme tous les matchs de l'équipe 3 de Varennes sur les installations de Flogny La Chapelle jusqu'au 31 décembre 2023.

Match 27338322 du 01.11.23 Sens FC 1 – Pont Sur Yonne 1 CY U18
La commission, vu la qualification de l'équipe de Sens FC en coupe Gambardella le 1er novembre 2023, donne ce match à jouer le 9 décembre 2023, date impérative.

Match 26840726 du 04.11.23 Avallon FCO 1 – Sens FC 1 U15 Départemental 1
Demande de report de match du club d'Avallon FCO.
La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 25 novembre 2023.

Match 27119480 du 02.12.23 Ravières 1 – Champs/Yonne 1 U15 Départemental 2 gr D
Demande de report de match du club de Ravières.
La commission, prend note du courriel du club de Champs/Yonne concernant la date de report de match au 2 décembre 2023.

- vu le calendrier des matchs pour ces deux équipes, donne ce match à jouer le 16 décembre 2023.

Match 27339768 du 16.12.23 Ravières 1 – Vermenton 1 CY U15
La commission, vu les impératifs de calendrier en championnat U15 – voir message en fin de PV en lien avec la commission technique,

- le championnat étant prioritaire,
- donne ce match à jouer impérativement le 13 janvier 2024.

Questions diverses

Match 27263556 du 29.10.23 Toucy 2 – Champigny 1 Coupe Yonne seniors
La commission prend note du courriel du club de Toucy en date du 30 octobre 2023 concernant la blessure de leur joueur et lui souhaite un prompt rétablissement.

Match 26508156 du 22.10.23 SC Sénonais 1 – Cheny 1 Départemental 3 gr A
La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,

- prend note du courriel du club du SC Sénonais en date du 25 octobre 2023 signalant que Mr Abba Aziz a officié comme délégué pour cette rencontre,
- annule la perte du match par pénalité à l'équipe du SC Sénonais 1 et rétablit le résultat acquis sur le terrain : SC Sénonais 1 = 10 / Cheny 1 = 0,
- maintient l'amende 30 € au club du SC Sénonais pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

Match 26901097 du 22.10.23 Sergines 1 – Serein AS 2 Départemental 4 Gp A

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- prend note du courriel du club de Sergines en date du 25 octobre 2023 signalant que Mr Thoni Quentin a officié comme délégué pour cette rencontre,
- prend note du courriel du club de Serein AS en date du 25 octobre 2023,
- annule la perte du match par pénalité à l'équipe de Sergines 1 et rétablit le résultat acquis sur le terrain : Sergines 1 = 7 / Serein AS 2 = 3,
- maintient l'amende de 30 € au club de Sergines pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

Match 27338337 du 21.10.23 Auxerre Stade 2 – Serein/Varennes 1 Coupe de l'Yonne U18

La commission, vu les pièces au dossier,

- vu la participation du joueur RAFFESTIN Camille du club de Serein AS, suspendu pour cette rencontre,
- vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – (…) ;
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
  - (…) » ;
- ouvre une procédure d'évocation,
- prend note des observations écrites du club de Serein AS en date du 25 octobre 2023,
- considérant la suspension de trois matchs de suspension ferme infligée par la commission de discipline au joueur RAFFESTIN Camille du club de Serein AS, à compter du 24 septembre 2023, décision notifiée sur Footclubs le 6 octobre 2023,
- attendu que l'équipe U18 de Serein AS/Varennes 1 a joué deux matchs depuis la date du 24 septembre 2023 (le 30/09 et 07/10) – date à laquelle le joueur a été sanctionné,
- attendu que l'équipe U18 de Serein AS/Varennes 1 n'a pas joué de match le 14 octobre 2023 suite à l'annulation de la rencontre dû au forfait général de l'équipe de l'entente Florentinois,
- en application des R.G. - **Article - 226 Modalités pour purger une suspension**

- 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition…
- 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise…
- 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
- Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

- considérant dès lors que le joueur RAFFESTIN Camille ne pouvait pas régulièrement participer à la rencontre du 21 octobre 2023 avec l'équipe 1 de Serein AS/Varennes 1 évoluant en U18, faute d'avoir purgé son match de suspension avec cette équipe, conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,
- considérant que le club de Serein AS a enfreint les règlements,
- par ces motifs,
- inflige la perte du match par pénalité à l'équipe de Serein AS/Varennes 1 (0 but) au bénéfice de l'équipe d'Auxerre Stade 2 (6 buts) sur score acquis,
- inflige une amende de 120 € au club de Serein AS pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Serein AS de la somme de 32 € pour droit d'évocation (amende 4.02),
- transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club de Serein AS.

Mr Romojaro n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Courriel du club FC Gatinais en date du 25 octobre 2023
La commission prend note de la nouvelle composition des membres du club.

Tirage Coupe Yonne Seniors

COUPE YONNE SENIORS
La commission procède au tirage des 8èmes de finale de la Coupe Yonne Seniors.

16 équipes qualifiées, soit 8 matchs à jouer le 17 mars 2024 sur les installations du club 1er nommé :

N°	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
1	CHAMPLOST 1	MIGENNES 2
2	CHAMPIGNY 1	PARON 2
3	AUXERRE SPORT CITOYENS 1	SENS FC 3
4	MT ST SULPICE 1	GURGY 1

5	AUXERRE STADE 3	APPOIGNY 2
6	SERGINES 1	ST GEORGES 2
7	CERISIERS 2	CHABLIS 1
8	ST DENIS LES SENS 1	ENTENTE FLORENTINOIS 1

Dates des prochains tours
¼ de finale : le 1er mai 2024
½ finales : le 19 mai 2024
Finale : le 16 juin 2024

Tirage Coupe Prével Seniors

COUPE PREVEL SENIORS
La commission procède au tirage des 8èmes de finale de la Coupe Prével.

16 équipes qualifiées, soit 8 matchs à jouer le 17 mars 2024 sur les installations du club 1er nommé :

N°	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
1	ST FARGEAU 1	SEIGNELAY 1
2	E.C.N. 1	GRON VERON 1
3	VERMENTON 1	COURSON 1
4	MONETEAU 2	HERY 1
5	TANLAY 1	SENS JEUNESSE 1
6	Vq PONT/YONNE 1 – CHEVANNES 1	SENS FRANCO PORTUGAIS 2
7	SOUCY THORIGNY 1	VARENNES 1
8	MALAY LE GRAND 1	AVALLON FCO 2

Dates des prochains tours
¼ de finale : le 1er mai 2024
½ finales : le 19 mai 2024
Finale : le 16 juin 2024

REGLEMENT POUR TERRAINS IMPRATICABLES - Message important

La commission fait un rappel concernant le règlement pour terrains impraticables :

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

Un terrain impraticable est un terrain dangereux susceptible d'occasionner des accidents.

A. Disposition particulière applicable au District :

1. Le vendredi jusqu'à 16 heures ou la veille de la rencontre avant 16h00 pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matchs.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matchs annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du district. Le District informera le club visiteur et les arbitres désignés.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

2- Le vendredi après 16 heures ou entre la veille de la rencontre après 16h et le matin du jour de la rencontre pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16 heures, le responsable du club recevant sous sa responsabilité, doit envoyer simultanément le samedi à 10 H au plus tard un courrier électronique d'annulation depuis l'adresse électronique officielle du club,

- Au district
- Au club adverse
- Aux officiels (arbitres, délégués…)

Ce courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, doit porter le ou les numéros des matchs annulés ainsi que le nom et qualité de la personne l'envoyant.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment

3. Si le terrain devient impraticable le jour de la rencontre, le club doit :

- Téléphoner à 10H au plus tard le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe.
- Confirmer immédiatement ce coup de téléphone par courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, au club visiteur.

Le club recevant doit annuler le déplacement des arbitres assistants par la même procédure que le club visiteur, mais en aucun cas, il ne doit annuler le déplacement de l'arbitre. Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade.

Il procède alors à la visite du terrain.
Si le rapport de l'arbitre confirme que le terrain est effectivement impraticable, le match sera automatiquement reporté. Dans le cas où le terrain serait déclaré jouable par l'arbitre officiel, le club recevant aurait match perdu par pénalité.
3. L'arbitre du match est seul juge pour déclarer un terrain impraticable ou interrompre la partie commencée.
4. En cas d'impossibilité d'utiliser l'adresse électronique du club, le courrier d'annulation pourra, à titre exceptionnel, être adressé de l'adresse d'un membre du club, si celle-ci est déclarée dans FOOTCLUB.
En tout état de cause, la recevabilité du courrier électronique sera laissée à l'appréciation de la commission compétente.
5. Les clubs, dont une équipe sénior aura deux matchs de retard sur le calendrier en cours, devront obligatoirement et automatiquement trouver un terrain de remplacement en cas de nouvelle indisponibilité du terrain principal (sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District).
A défaut de terrain de repli, le match sera inversé.
Ce terrain de remplacement devra être un terrain de même niveau ou à défaut le club devra se déplacer obligatoirement chez l'adversaire à un horaire établi en concertation entre les deux clubs sans toucher à la programmation initiale de la journée de championnat. L'information de ces changements par courriel de l'adresse officielle du club doit être faite aux officiels, au district.
Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.
Par ailleurs, et indépendamment des articles précédents, en cas de terrain impraticable, la commission sportive et calendriers pourra, sur décision motivée par la bonne exécution du calendrier, prononcer l'inversion du match.
S'il s'agit d'un match aller, le match retour ne sera pas inversé.
Cas particulier :
Lors des deux derniers matchs du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de remplacement ou se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.
B. Dispositions particulières en cas d'interdiction du terrain par son propriétaire

1. La décision d'un propriétaire (arrêté municipal par exemple) et les dispositions ci-dessous NE DISPENSE à aucun moment le club, seul interlocuteur du district et des autres clubs, de TOUTES les obligations règlementaires d'information prévues à l'article 11-A ci-dessus.
2. Pour respecter l'esprit du protocole d'accord entre l'association des Maires de France et la FFF (Ligues et Districts,) précisant que le premier est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes et que le deuxième, en raison des règles techniques prévues par ses règlements peut déclarer perdu par le club qui reçoit un match non joué s'il apparaît que la décision de non utilisation est fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre (ou le délégué) a déclaré le terrain jouable, il est prévu la procédure suivante :

- 48 heures avant la rencontre

a) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes et prolongées, le propriétaire du terrain estime que la rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut interdire l'utilisation.
b) Cette décision signée par celui-ci est notifiée au club utilisateur qui accomplit dans les

délais et formes prévues les obligations prévues à l'article 11-A
c) Le district indiquera sur le site officiel la mention « reporté ».
d) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

➢ La veille du match

a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci est notifiée au club qui accomplit dans les délais et formes prévus les obligations réglementaires prévues à l'article 11-A
b) Après avoir accompli ces formalités règlementaires et seulement après, le club portera dans FOOT CLUB la mention « match non joué » pour l'information du public et autre usager.
c) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification (annulation avant 10 h) ou si l'arbitre se déplace (annulation après 10 heures).
d) La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

➢ Le jour même du match

a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci doit être présentée une heure avant le coup d'envoi aux arbitres et aux équipes.
b) L'arbitre principal ne fait pas dérouler la rencontre mais procède avec le représentant du propriétaire du terrain et des clubs à une visite de l'aire de jeu et établie un rapport indiquant clairement le bien-fondé (ou non) de la décision.
c) Il est recommandé aux clubs d'informer les propriétaires des terrains de ces dispositions règlementaires.

Championnats jeunes - Message important

EN LIEN AVEC LA COMMISSION DEPARTEMENTALE TECHNIQUE

La date limite de fin des championnats de jeunes de la 1ère phase est fixée au 16 décembre 2023.

Les matchs non joués après cette date seront étudiés en commission sportive et seront susceptibles d'être perdu par pénalité ou forfait par les équipes concernées.

Fin de la réunion : 19h15

Le Président

Trinquesse Jean-Louis

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »